



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 44710
autorisant la SCEA DE LA VILLE HOUÉE
pour l'extension de l'élevage de porcs
au lieu-dit « La Ville Houée » sur la commune de IFFENDIC**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

- Vu** la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, appelée directive IED ;
- Vu** la décision d'exécution (UE) n° 2017/302 de la commission du 15 février 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu** le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017, relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret n° 2017-849 du 9 mai 2017 modifiant les dispositions réglementaires du code de l'environnement relatives aux installations mentionnées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015, relatif à l'approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, par le Préfet coordonnateur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le 6e programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** la lettre instruction du Préfet de Région du 30 novembre 2010 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 40323 du 2 juillet 2012 modifié le 14 juin 2013 autorisant l'EARL DE LA VILLE HOUÉE à exploiter un élevage de porcs aux lieux-dits « La Ville Houée » à IFFENDIC et « Le Perray » à BOISGERVILLY ;

Vu le récépissé de déclaration de succession n° 42790 du 09 juin 2017 délivrée à la SCEA DE LA VILLE HOUÉE pour l'exploitation de l'élevage désigné ci-dessus ;

Vu la demande présentée le 15 décembre 2020, modifiée les 18 décembre 2020, 04 février 2021 et 07 avril 2021, par la SCEA LA VILLE HOUÉE en vue d'obtenir une autorisation pour l'extension de son élevage de porcs au lieu-dit « La Ville Houée » à IFFENDIC ;

Vu les plans joints à la demande d'autorisation ;

Vu l'avis du Directeur de l'Agence Régionale de la Santé ;

Vu l'avis du Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours ;

Vu l'avis de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles ;

Vu le procès-verbal d'enquête publique ouverte dans la commune de IFFENDIC du 30 novembre 2021 au 7 janvier 2022 ;

Vu le mémoire en réponse du pétitionnaire aux observations formulées lors de l'enquête publique ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur en date du 2 février 2022 ;

Vu l'avis des conseils municipaux ;

Vu l'avis de l'Inspecteur de l'Environnement en date du 15 mars 2022 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 5 avril 2022 ;

Vu le courrier du 19 avril 2022 par lequel la SCEA DE LA VILLE HOUÉE a été invitée à présenter ses observations sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 21 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant doit prendre toutes dispositions permettant de réduire les émissions provenant des effluents d'élevage dans le sol et les eaux souterraines en équilibrant la quantité d'effluents avec les besoins prévisibles de la culture pour l'ensemble des éléments fertilisants apportés, qu'ils soient sous forme organique ou minérale ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant doit mettre en œuvre des mesures de gestion environnementale tracées par des enregistrements, des mesures alimentaires efficaces pour réduire les quantités d'azote et de phosphore rejetées par les animaux, ainsi que les Meilleures Techniques Disponibles pour la conception du logement, pour la réduction de la consommation d'eau et d'énergie, pour le stockage des effluents et pour le traitement des effluents à l'exploitation ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble de ces éléments permet de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, pour la santé publique d'une part, et pour la protection de la nature de l'environnement d'autre part ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du 6^e programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les nitrates d'origine agricole s'appliquent à toutes les exploitations ;

CONSIDÉRANT que le projet et le plan d'épandage sont suffisamment éloignés :

- des zones ZNIEFF de la Forêt de Paimpont, Etang de la Chambre au Loup, Etang de Tremelin, et Landes de Trémelin et affleurements rocheux ;
- de toute zone NATURA 2000 ;
- de tout périmètre de protection d'un captage d'eau potable ;
- de tout monument Historique ;

CONSIDÉRANT que :

- les effectifs seront de 5939 animaux-équivalents porcs, dont 1346 emplacements truies, compris dans la rubrique 3660-c des élevages IED de truies ;

- le projet prévoit la démolition d’anciens bâtiments, la restructuration de bâtiments existants, la construction d’un bâtiment d’élevage et de locaux annexes ;
- le pétitionnaire s’est engagé à combler le puits présent à proximité à moins de 35 m des bâtiments d’élevage ;
- les distances d’implantation des constructions en projet sont réglementaires par rapport aux tiers et à l’eau ;
- le projet général est viable compte tenu de l’attestation économique fournie ;
- le pétitionnaire a répondu aux observations formulées lors de l’enquête publique et s’engage à implanter une haie bocagère en limite du site ;
- les conseils municipaux ayant émis un avis sont majoritairement favorables au projet ;
- le rapport du commissaire-enquêteur est favorable avec réserve ;
- les réserves formulées par le commissaire enquêteur ont été levées par le pétitionnaire ;
- des mesures de gestion environnementale sont prévues ainsi que la mise en place des Meilleures Techniques Disponibles ;
- les prescriptions de l’arrêté du 27 décembre 2013 modifié sont respectées ;
- les seuils réglementaires pour l’azote et le phosphore sont respectés ;
- les prescriptions liées aux épandages sont respectées ;

CONSIDÉRANT que la SCEA DE LA VILLE HOUÉE n’a formulé aucune observation sur le projet d’arrêté qui lui a été notifié ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d’Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

TITRE 1 : PORTÉE DE L’AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L’AUTORISATION

Article 1.1 – Exploitant titulaire de l’autorisation

La SCEA DE LA VILLE HOUÉE, dont le siège social et l’exploitation sont situés au lieu-dit « La Ville Houée » à IFFENDIC, est autorisé sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter sur le territoire de la commune de IFFENDIC un élevage de porcs.

ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS

Article 2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l’installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
3660	c	A	Elevage intensif de porcs	Naisseur-Engraisseur	Emplacements truies	> 750	1346
2102	1	A	Elevage de porcs	Naisseur-Engraisseur	Animaux-équivalents	> 450	2330

A : (autorisation) ; E : (enregistrement) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

Type d’animal	Nombre
Reproducteurs (truies + verrats)(Truies = femelles saillies ou ayant mis bas / Verrats = mâles utilisés pour la reproduction) comptent pour trois animaux-équivalents	1203

Porcelets sevrés de moins de 30 kg comptent pour 0,2 animal-équivalent	5632
Autres porcs (Porcs à l'engrais – Jeunes femelles) comptent pour un animal-équivalent	660 + 104

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 2.2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA)

N°	Libellé de la rubrique	Unité du critère	Seuil du critère	Volume/ Surface demandé	Régime
2.1.5.0	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet	Surface	1 à 20 ha	2,9 ha (surface du projet)	D

Article 2.3 – Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
IFFENDIC	Naisseur-Engraisseur	XD	N°18 et 21

Les installations citées à l'article 2.3 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au dossier présenté.

Article 2.4 – Autres limites de l'autorisation : SANS OBJET

Article 2.5 – Consistance des installations autorisées

Mode et type d'alimentation

L'alimentation sera de type biphase avec présence de phytases.

Le pétitionnaire devra tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégories d'animaux). Ces documents devront être conservés pendant 5 ans.

En cas de non-respect des références « biphase Corpen », le pétitionnaire devra soit réduire sa production en fonction du plan d'épandage autorisé ou présenter un autre moyen d'élimination des déjections en rapport avec la quantité d'azote organique produite.

Stockage des aliments

Les stockages de produits pulvérulents seront confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation (transvasement, transport de produits pulvérulents) sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont

raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisferont par ailleurs la prévention des risques d'accident, d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

ARTICLE 3 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 4 : DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 5.1 – Modifications apportées aux installations

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 5.2 – Équipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 5.3 – Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 5.4 – Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 5.5 – Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sortie qu'il s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

ARTICLE 6 : RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 : IMPLANTATION ET AMÉNAGEMENT DE L'INSTALLATION

ARTICLE 7 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau. Elle s'appuie à cet effet sur le document de référence disponible dans l'Union Européenne à savoir le BREF-élevages intensifs.

Une haie bocagère à base d'essences locales sera implantée en limite sud-est du site d'exploitation.

TITRE 3 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 8 : PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 8.1 - Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie sont prélevés dans un forage existant.

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation. La périodicité des relevés des consommations d'eau est adaptée à l'activité de l'élevage et à la consommation prévue.

Article 8.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

L'exploitant doit établir un bilan comparatif des consommations d'eau d'une année sur l'autre, avec une analyse des écarts observés. Il doit tenir à jour un système d'enregistrement.

Une procédure de détection des fuites doit être mise en place à tous les niveaux de l'installation ou cela est possible.

TITRE 4 : EXÉCUTION

ARTICLE 9: PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est affiché à la mairie de la commune de IFFENDIC pendant une durée minimum d'un mois, et peut y être consulté.

L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 10 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 11 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, l'inspecteur de l'environnement et le maire de IFFENDIC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise aux maires de BOISGERVILLY, MONTAUBAN-DE-BRETAGNE, MUEL, QUEDILLAC, SAINT-MAUGAN, SAINT-ONEN-LA-CHAPELLE, BLERUAIS et SAINT-GONLAY.

Fait à Rennes,

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Le 09/05/2022

A blue ink signature consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line extending to the right.

Ludovic GUILLAUME